



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manipulateurs radiologistes

Question écrite n° 18574

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations exprimées par les manipulateurs radiologistes dont l'exercice de la profession est régi par un décret n° 84-170 modifié du 17 juillet 1984. Il semblerait qu'il soit nécessaire d'inscrire cette profession paramédicale au titre IV du code de la santé publique, afin de donner toutes les garanties relatives à son exercice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend donner à ce dossier.

Texte de la réponse

Il est exact que la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est uniquement régie par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Ce texte n'étant pas inscrit au livre IV du code de la santé publique, les manipulateurs d'électroradiologie médicale ne sont pas reconnus comme auxiliaires médicaux. S'il est vrai que le décret ne précise pas les cas d'exercice illégal, qui ne peuvent être fixés que par voie législative, les articles L. 372 et L. 376 du code de la santé publique sont bien évidemment applicables aux professionnels dont l'activité relèverait de l'exercice illégal de la médecine. Cependant, le ministre délégué à la santé n'est pas opposé à ce qu'une disposition législative prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des personnes en situation d'exercice illégal, comme il en existe pour d'autres professions paramédicales, soit mise à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18574

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4739

Réponse publiée le : 28 novembre 1994, page 5915